



Réf dossier : 6312  
N° ordre de passage : 26  
N° annuel : C2021\_0025

## **DÉLIBÉRATION** **RÉUNION DU CONSEIL DU 8 FÉVRIER 2021**

### **Urbanisme et habitat - Urbanisme - Planification - Définition des modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Métropole Rouen Normandie**

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020.

Tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure simplifiée (article L 153-45 du Code de l'Urbanisme), dès lors que celle-ci :

- a pour objet de rectifier une erreur matérielle,
- a pour objet d'autoriser la majoration des droits à construire dans les cas prévus à l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme sous réserve des dispositions de l'article L 151-29 du Code de l'Urbanisme,
- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminue pas les possibilités de construire, ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Dans le cadre de cette procédure dite de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant l'avis des personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations (article L 153.47 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise à disposition s'effectue selon des modalités précisées par le Conseil métropolitain.

Ainsi, la présente délibération définit les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie et de l'exposé des motifs y afférant.

Cette première modification a notamment pour objet :

- de corriger des erreurs matérielles (erreurs d'orthographe, numérotation, pagination, mot en double...)

- d'ajuster l'écriture de certaines dispositions réglementaires. Ces ajustements viennent préciser l'application de la règle et s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par le PLU métropolitain.

Comme par exemple :

- Permettre l'évolution des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU en zone Naturelle de Loisirs (NL).

- Préciser qu'en zone UD, vocation habitat à dominante habitat collectif, l'attique est également autorisé.

- Au sein des secteurs de biotope : d'ajuster la rédaction de la règle pour permettre de garantir un minimum de pleine terre au sein de ces secteurs et précise que les annexes de faible ampleur n'ont pas à réaliser la part d'espace vert complémentaire, la disposition actuelle étant inapplicable sur ce type de construction.

- Concernant les terrains déjà bâtis ou déjà aménagés, préciser à quel type d'opération s'applique la règle de plantation de nouveaux arbres et comment le calcul doit être réalisé.

- Permettre la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur pour les constructions existantes ne respectant déjà pas les règles d'implantation définies par le PLU.

- Préciser la définition du calcul du recul par rapport aux voies et emprises publiques et la définition du rez-de-jardin.

- Préciser les dispositions relatives à un projet situé sur un terrain à cheval sur plusieurs zones ou secteurs.

Afin que chacun puisse prendre connaissance du projet de modification envisagé, et formuler d'éventuelles observations, il est proposé de fixer les modalités de mise à disposition suivantes :

Pour informer le public de la mise à disposition et de ses modalités :

- l'affichage d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n° 1, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet affichage est réalisé au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que dans l'ensemble des mairies des communes de la Métropole.

Cet affichage est réalisé huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Dans ce même délai, cet avis est également publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie.

Pour consulter le dossier de modification :

- la mise à disposition du public du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le cas

échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, pendant un mois, au siège de la Métropole Rouen Normandie (Le 108 - 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN Cedex) aux jours et horaires habituels d'ouverture, et aux sièges de l'ensemble des communes de la Métropole.

- la mise en ligne du projet et ses motifs sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie.

Pour s'exprimer sur le projet :

- la mise en place d'un registre papier où le public peut formuler ses observations au siège de la Métropole Rouen Normandie et aux sièges de l'ensemble des communes de la Métropole et ce pendant toute la durée de la mise à disposition.

Toute personne peut également s'exprimer par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole pendant toute la durée de la mise à disposition, ainsi que par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [plu@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:plu@metropole-rouen-normandie.fr)

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification simplifiée des documents d'urbanisme en vigueur ne sera présenté au Conseil métropolitain qu'une fois ces modalités satisfaites, afin que celui-ci tire le bilan de la mise à disposition du projet de modification et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-40, L 153-45 et L 153-47,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Etant précisé que le Conseil de Métropole s'est réuni en visioconférence le 8 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, selon convocation du 29 janvier 2021,

La séance a été diffusée en direct sur le site de la Métropole Rouen Normandie, sur YouTube et le réseau social Facebook.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'une procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre pour modifier le règlement, les orientations d'aménagement,
- que cette procédure est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie qui établit le projet de modification,
- que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur peut être modifié par une procédure dite « modification simplifiée », sous réserve de respecter les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme,
- que cette procédure simplifiée consiste à mettre à disposition du public le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant l'avis des personnes publiques associées, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations (L 153-47 du Code de l'Urbanisme) et ce pendant une durée d'un mois,
- qu'avant la mise à disposition du public du projet, le Président de la Métropole Rouen Normandie notifie le projet de modification aux personnes publiques associées et également aux maires des communes concernées par la modification simplifiée,
- que les modalités de la mise à disposition du public des projets de modification simplifiée sont précisées par le Conseil métropolitain,
- que dans ce cadre, la présente délibération définit les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain et de l'exposé des motifs y afférant,

**Décide : Votes POUR : 87 voix (unanimité des membres présents et représentés) :**

- de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification n° 1 et de l'exposé des motifs comme suit :

Pour informer le public de la mise à disposition et de ses modalités :

- l'affichage d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet affichage est réalisé au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que dans l'ensemble des mairies des communes de la Métropole. Cet affichage est réalisé huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition. Dans ce même délai, cet avis est également publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie.

Pour consulter le dossier de modification :

- la mise à disposition du public du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le

cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, pendant un mois, au siège de la Métropole Rouen Normandie (Le 108 - 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN Cedex) aux jours et horaires habituels d'ouverture, et aux sièges de l'ensemble des communes de la Métropole.

- la mise en ligne du projet et ses motifs sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie.

Pour s'exprimer sur le projet :

- la mise en place d'un registre où le public peut formuler ses observations au siège de la Métropole Rouen Normandie et aux sièges de l'ensemble des communes de la Métropole et ce pendant toute la durée de la mise à disposition.

Toute personne peut également s'exprimer par courrier à l'intention de Monsieur le Président de la Métropole, ainsi que par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [plu@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:plu@metropole-rouen-normandie.fr) pendant toute la durée de la mise à disposition.

- d'autoriser le Président de la Métropole ou son représentant à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, à savoir dans les mairies des communes membres,

- d'autoriser le Président de le Métropole ou son représentant à mettre en œuvre les modalités telles qu'elles ont été fixées supra.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RÉUNION DU CONSEIL DU 8 FÉVRIER 2021

### **PARTICIPANTS**

#### **Etaients présents :**

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGENTIN (Rouen), Mme ATINAULT (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), M. BEREGOVOY (Rouen), Mme BERNAY (Malaunay) jusqu'à 00h33, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare) jusqu'à 23h57, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) jusqu'à 23h57, Mme BOTTE (Oissel) à partir de 18h20, Mme BOULANGER (Canteleu), Mme BOURGET (Houpeville) à partir de 17h59 et jusqu'à 1h10, M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. BURES (Rouen) jusqu'à 00h07, M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marie (Canteleu), Mme CARON Marine (Rouen) jusqu'à 23h57, Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 23h59, M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux) jusqu'à 23h57, Mme DE CINTRE (Rouen) à partir de 17h54 et jusqu'à 1h04, M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair) jusqu'à 23h57, M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 23h57, Mme DEL SOLE (Yainville), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) jusqu'à 23h59, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly), M. DUCHESNE (Orival) jusqu'à 00h18, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) jusqu'à 23h57, Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FERON (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 23h59, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 23h57, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) à partir de 21h33, M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 23h57, M. GRENIER (Le Houllme), M. GRISEL (Boos) jusqu'à 23h57, Mme GROULT (Darnétal) jusqu'à 23h57, M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre) jusqu'à 23h57, Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër) jusqu'à 00h06, M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 23h59, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) jusqu'à 23h57, M. JAOUEN (La Londe), M. JOUENNE (Sahurs), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LECERF (Darnétal) jusqu'à 23h57, M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf) jusqu'à 23h57, M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) jusqu'à 23h57, M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEC (Rouen), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume) jusqu'à 1h15, Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MANSOURI (Rouen) à partir de 20h, M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARIE (Elbeuf) jusqu'à 19h54, M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) à partir de 18h00, M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET

(Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) à partir de 17h57 et jusqu'à 23h59, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) jusqu'à 23h57, Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) à partir de 18h53, M. DE MONTCHALIN (Rouen), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. NOUALI (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville) jusqu'à 23h59, M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon), M. PONTY (Berville-sur-Seine) jusqu'à 23h57, M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOUE (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEAU (Bardouville) jusqu'à 23h57, M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville) jusqu'à 23h53, Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SERAIT (Elbeuf), Mme SLIMANI (Rouen), Mme SOMMELLA (Yville-sur-Seine) jusqu'à 23h57, M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. PRIMONT (Rouen) jusqu'à 23h59, Mme THERY (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) jusqu'à 20h44, Mme THIBAudeau (Epinay-sur-Duclair) jusqu'à 23h57, M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard) jusqu'à 23h57, M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VION (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 23h59, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray).

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. ROULY à partir de 00h33, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à M. LE COUSIN jusqu'à 18h20, Mme BOURGET (Houpeville) pouvoir à Mme BOULANGER jusqu'à 17h59 et à partir de 1h10, Mme DE CINTRE (Rouen) pouvoir à Mme DUTARTE jusqu'à 17h54 et à partir de 1h04, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. NOUALI jusqu'à 21h33, Mme MAMERI (Rouen) pouvoir à M. DEMAZURE, Mme MANSOURI (Rouen) pouvoir à M. BEREGOVOY jusqu'à 20h, M. MARIE (Elbeuf) pouvoir à M. MERABET à partir de 19h54, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) suppléé par Mme BERTHEOL jusqu'à 23h57, Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) pouvoir à M. BARON jusqu'à 18h53, Mme MOTTE (Petit-Quevilly) pouvoir à Mme RAVACHE.

**Etait absente :**

Mme HARAUX (Montmain).